



PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

ARRETE

**portant renouvellement d'autorisation de pénétrer
sur les propriétés privées
dans le cadre d'inventaires naturalistes**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'Environnement, livre IV, notamment son article L 411-5 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 10 octobre 2014 nommant M. Pierre LAMBERT, Préfet des Côtes d'Armor;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 nommant M. Marc NAVEZ, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet des Côtes d'Armor du 27 octobre 2014 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, en date du 24 juin 2015 portant subdélégation de signature à des agents de la DREAL Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 portant renouvellement d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires naturalistes ;

Considérant que le projet Life Nature « conservation de la mulette pérlière d'eau douce du Massif armoricain » porté par l'association Bretagne Vivante, la fédération de pêche du Finistère et le CPIE « Collines normandes » vise à sauvegarder les principales populations de la mulette pérlière, une moule d'eau douce, restantes en Bretagne.

Considérant que la Commission Européenne a validé la pertinence de ce programme d'action relatif à une espèce d'intérêt communautaire présente dans le site Natura 2000 FR5300007 « Têtes des bassins versants du Blavet et de l'Hyères ».

Considérant enfin que pour mener à bien ce programme, différentes opérations sont nécessaires : inventaire, prélèvement de larves, renforcement des populations, réalisation de l'état des lieux du cours d'eau, mesures de qualité d'eau, etc.

Sur la proposition du chef du service « patrimoine naturel »,

ARRETE

Article 1^{er} : les agents mentionnés ci-dessous sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder, dans la limite du périmètre figurant en annexe II du présent arrêté, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les parcelles privées non closes sises sur le territoire des communes visées à l'annexe I, à l'exception des maisons d'habitation :

- Marie CAPOULADE, salariée de l'association Bretagne Vivante,
- Pierre-Yves PASCO, salarié de l'association Bretagne Vivante,
- Pascal BOURDON, chargé de mission de la communauté de Communes de Callac-Argoat,
- Nicolas AMPEN, chargé de mission « espèces - biodiversité », DREAL Bretagne ;

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31/12/2016. Le présent arrêté deviendra caduque s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

Article 2 : Chacun des agents mentionnés à l'article 1^{er} devra être en possession d'une copie du présent arrêté (valant ordre de mission) lors des opérations de terrains et devra être en capacité de présenter cette copie lors de toute réquisition.

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Les maires des communes concernées (voir annexe I) sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'Administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations et ceci pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la D.R.E.A.L.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées, le commandant de gendarmerie des Côtes d'Armor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

A Rennes, le 09 SEP. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne et par
délégation,
Le chef du service du patrimoine naturel,



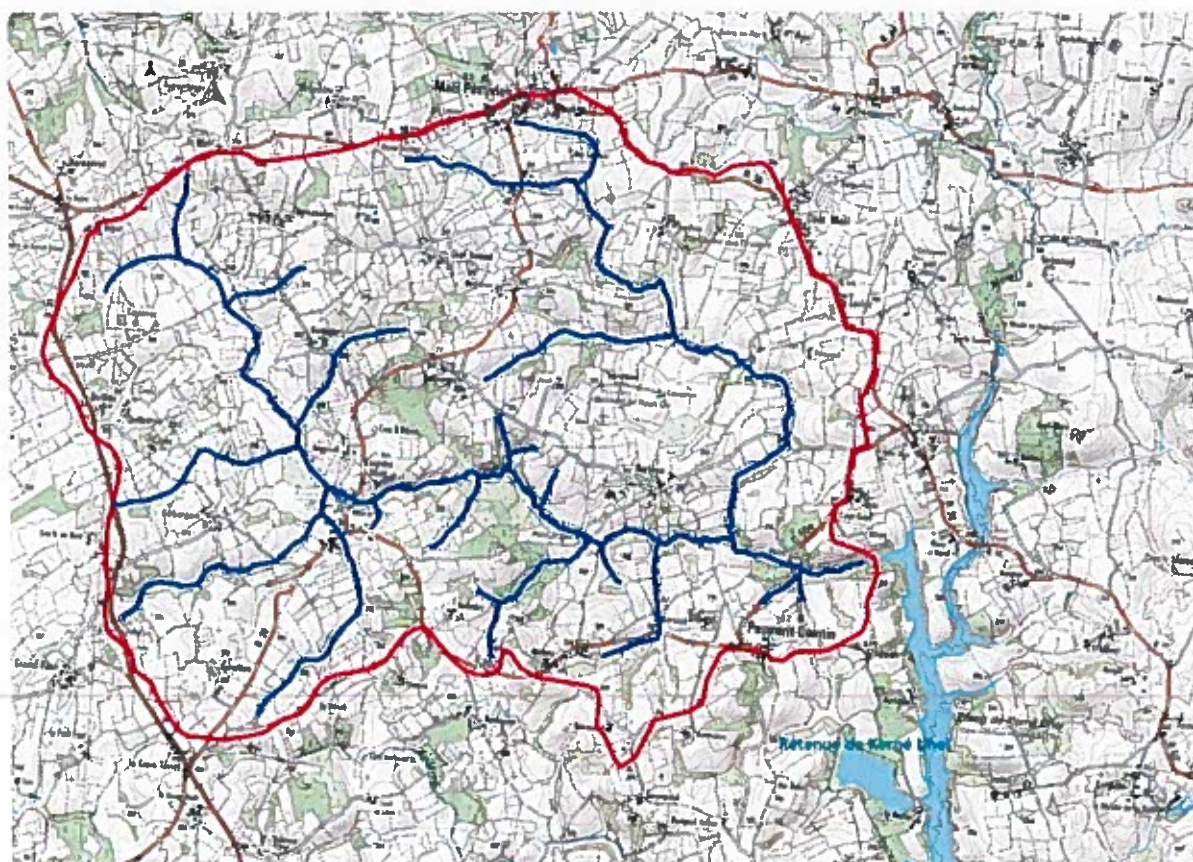
Michel BÂCLE

ANNEXE 1 : liste des communes concernées

CD_INSEE	Commune
22138	MAEL PESTIVIEN
22169	PEUMERIT QUINTIN
22328	SAINT NICODEME

ANNEXE 2 : périmètre de prospection

En rouge, figure la limite de la zone de prospection.





PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des relations avec
les collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité
et de l'urbanisme

ARRÊTÉ
Portant renouvellement d'autorisation de pénétrer
dans les propriétés privées
dans le cadre d'inventaires naturalistes

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, livre IV, notamment son article L 411-5 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 mars 2015 nommant M. Thomas DEGOS, préfet du Morbihan, à compter du 13 avril 2015 ;
-
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2013 portant renouvellement d'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires naturalistes réalisés sur le bassin versant de "La Bonne Chère" (Morbihan) ;

Considérant que le projet Life Nature "conservation de la mulette perlière d'eau douce du Massif armoricain" porté par l'association Bretagne Vivante, la fédération de pêche du Finistère et le CPIE "Collines normandes" vise à sauvegarder les principales populations de la Mulette perlière, une moule d'eau douce, restantes en Bretagne.

Considérant que la Commission Européenne a validé la pertinence de ce programme d'action relatif à une espèce d'intérêt communautaire présente dans le site Natura 2000 FR5300026 "Rivières du Scorff et de la Sarre, Forêt de Pont Calleck".

Considérant enfin que pour mener à bien ce programme, différentes opérations sont nécessaires : inventaire, prélèvement de larves, renforcement des populations, réalisation de l'état des lieux du cours d'eau, mesures de qualité d'eau, etc.

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1er – Les agents mentionnés ci-dessous sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder, dans la limite des deux périmètres figurant en annexe I du présent arrêté, à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les parcelles privées non closes sises sur le territoire des communes de Guern, Malguénac et Bubry, ceci à l'exception des maisons d'habitation :

- Mme Marie CAPOULADE, salariée de l'association Bretagne Vivante,
- M. Pierre-Yves PASCO, salarié de l'association Bretagne Vivante,
- M. Jean MANELPHE, chargé de mission au syndicat du bassin du Scorff,
- M. Nicolas AMPEN, chargé de mission "espèces - biodiversité", DREAL Bretagne.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2016. Le présent arrêté deviendra caduc s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa date de publication.

Article 2 - Chacun des agents mentionnés à l'article 1er devra être en possession d'une copie du présent arrêté (valant ordre de mission) lors des opérations de terrain et devra être en capacité de présenter cette copie lors de toute réquisition.

Article 3 - Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

Les maires des communes de Guern, Malguénac et Bubry sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'administration. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes concernées à la diligence des maires au moins dix jours avant le début des opérations et ceci pendant une durée minimale d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera établi par chaque maire.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 - le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Pontivy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Guern, Malguénac et Bubry, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 18 SEP. 2015

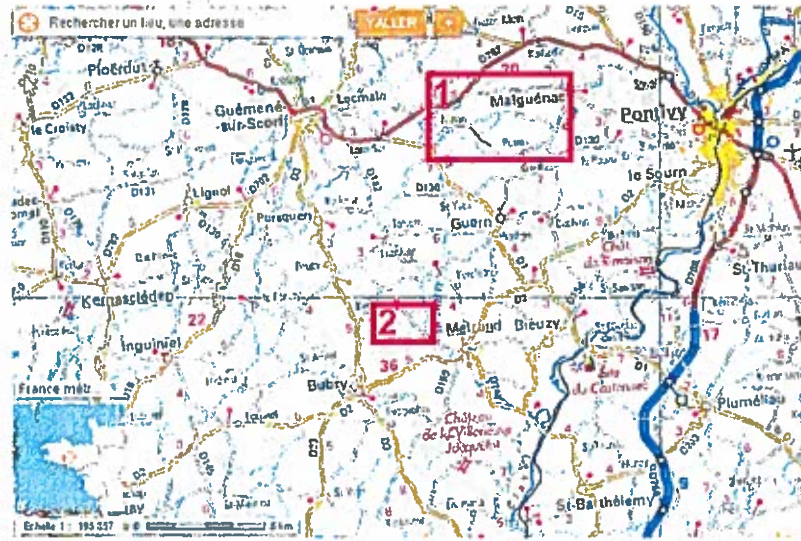
Le préfet,

Par délegation,
Le Secrétaire Général


Jean-Marc GALLAND

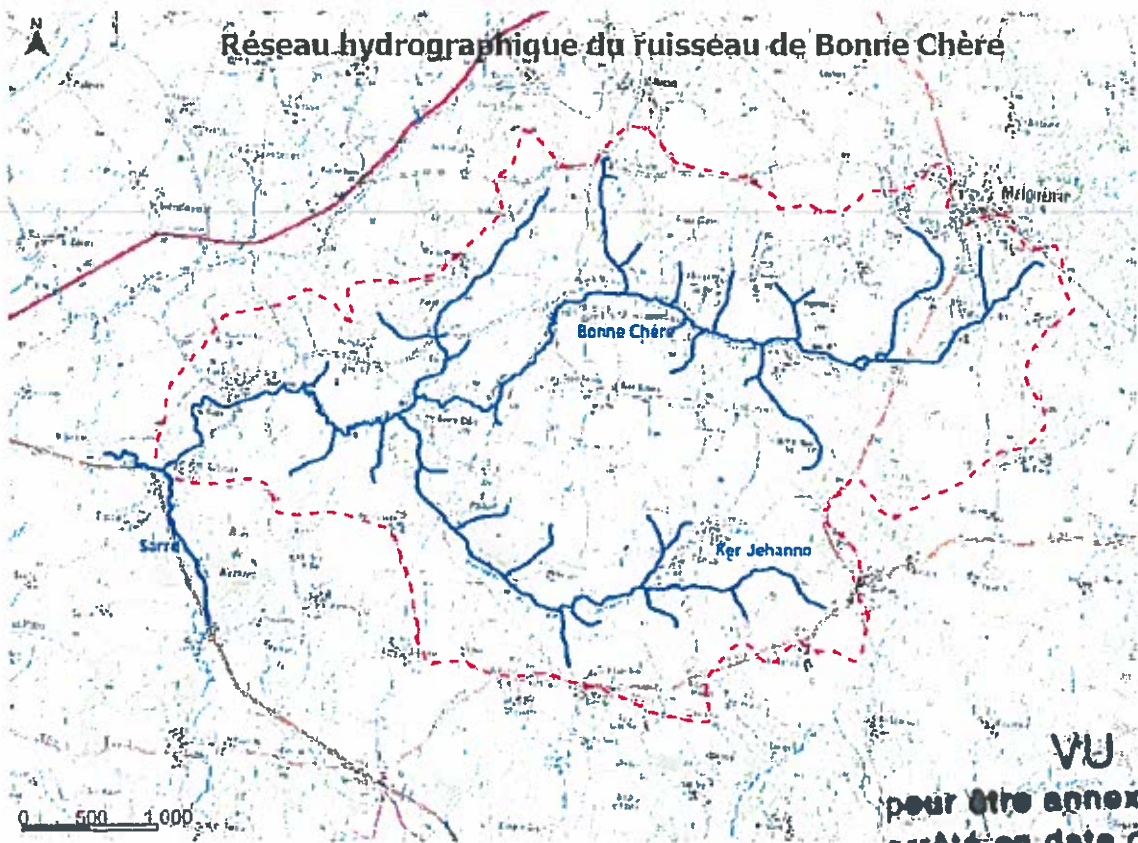
ANNEXE 1 : Cartes de localisation et de délimitation des périmètres de prospection

Localisation générale des deux secteurs concernés :



- 1 : ruisseau du Bonne Chère (communes de Guern et Malguénac)
- 2 : ruisseau de Manéantoux (commune de Bubry)

Limite de la zone de prospection « Ruisseau de la Bonne Chère » (en rouge) :

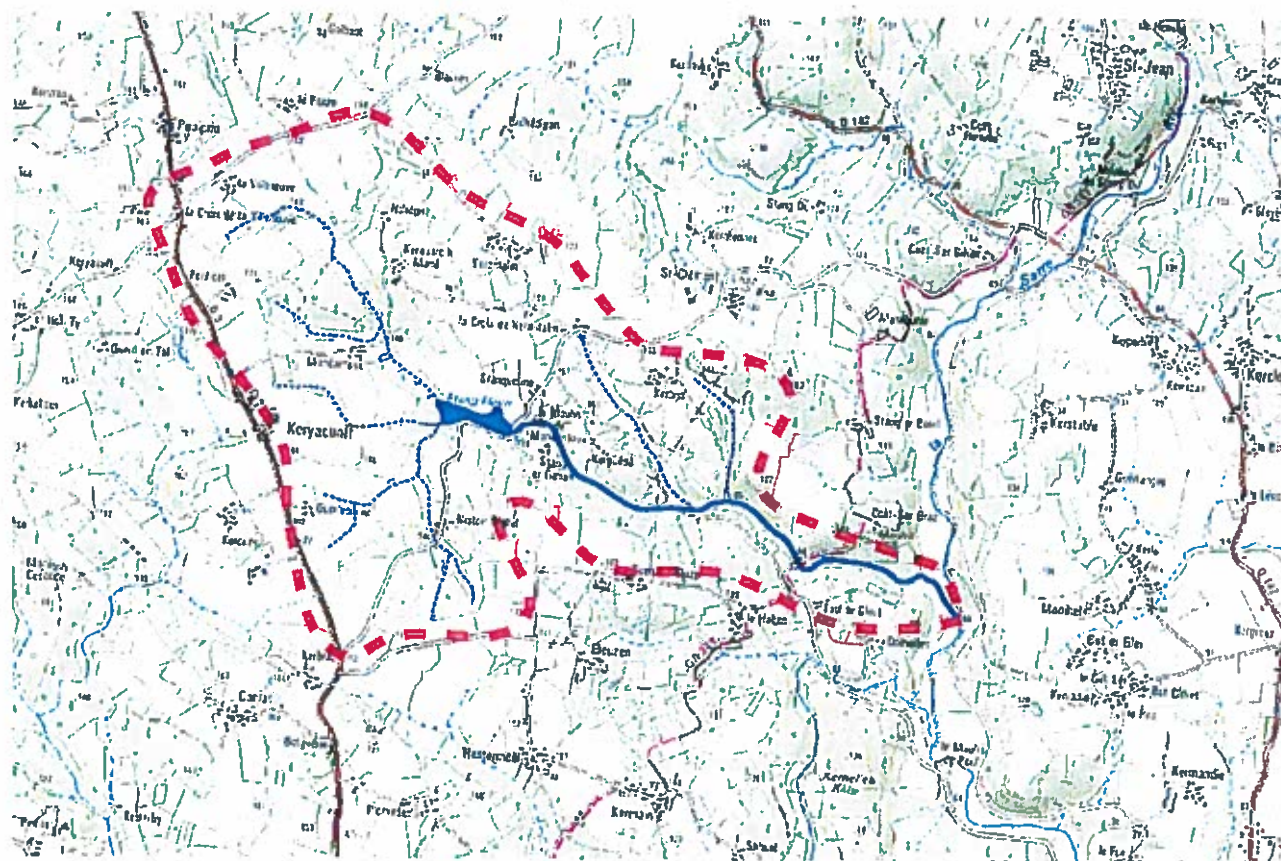


VU
pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Vannes, le 18 SEP. 2015

Le Secrétaire Général

Jean-Marc GAILLARD

Limite de la zone de prospection « Ruisseau du Maneantoux » (en rouge) :



VU

pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Vannes le 18 SEP. 2015

LE PRÉFET

Par délégalion,
Le Secrétaire Général